

# 57

## Commission permanente

### Séance du 10 juin 2024



Rapporteur : Mme LARUE

49367

21 - Enseignement 2nd degré

### Logements de fonction dans les collèges publics du Département

Le lundi 10 juin 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :**

Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. LE GUENNEC (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme MOTEL), Mme MORICE (pouvoir donné à Mme TOUTANT)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h51.

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 216-16 et R. 216-17 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2008 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du collège de Saint-Georges-de-Reintembault du 7 novembre 2023 ;

## Expose :

### I. Les concessions de logements par nécessité absolue de service

L'Assemblée départementale a adopté, lors de sa séance du 6 novembre 2008, des règles de répartition des logements de fonction par « nécessité absolue de service » pour les collèges publics du département.

Ces dispositions amènent les Conseils d'administration des établissements à se prononcer sur la répartition par fonction de ces logements. La Commission permanente délibère sur ces propositions de répartition par fonction puis le Président du Conseil départemental signe l'arrêté correspondant.

La Commission permanente du 12 février 2024 a approuvé la suppression d'un logement de fonction pour le collège de Roquebleue à Saint-Georges-de-Reintembault à la suite de la sollicitation du Conseil d'administration. Or, il s'avère que les conditions sécuritaires ne sont pas réunies pour transformer ce logement en salle de réunion sans engendrer des dépenses non prévues pour le Département.

Compte tenu de ces éléments, il convient donc d'annuler la décision prise en Commission permanente le 12 février 2024 et de maintenir l'arrêté d'attribution des logements de fonction pour cet établissement tel qu'initialement.

Par ailleurs, le collège Chateaubriand de Saint-Malo, lors de son Conseil d'administration du 15 avril 2024, a émis le souhait que soit revue la répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service qui avait été arrêtée en mai 2009.

- Situation depuis le 20 mai 2009 :

Fonction de l'occupant	Concession	Type	Superficie	Situation
Principal	NAS	F6	131 m <sup>2</sup>	3ème étage
Gestionnaire	NAS	F5	98 m <sup>2</sup>	1er étage gauche
CPE	NAS	F4	82 m <sup>2</sup>	2ème étage gauche
ATT	NAS	F3	71 m <sup>2</sup>	2ème étage droite
ATT	NAS	F2	55 m <sup>2</sup>	1er étage droite

- Situation souhaitée au 1<sup>er</sup> août 2024 :

Fonction de l'occupant	Concession	Type	Superficie	Situation
Non attribué		F6	131 m <sup>2</sup>	3ème étage
Principal	NAS	F5	98 m <sup>2</sup>	1er étage gauche
Gestionnaire	NAS	F4	82 m <sup>2</sup>	2ème étage gauche
ATT	NAS	F3	71 m <sup>2</sup>	2ème étage droite
ATT	NAS	F2	55 m <sup>2</sup>	1er étage droite

## II. Les conventions d'occupation précaire

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits, le Conseil d'administration, sur rapport du chef d'établissement, peut faire des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut alors décider d'accorder des conventions d'occupation précaire pour ces logements.

Il est proposé à la Commission permanente de donner un avis favorable aux demandes de conventions d'occupation précaire suivantes :

Collège	décision Conseil d'administration	Logements	fonction titulaire de la NAS	Redevance mensuelle	Bénéficiaire	fonction du bénéficiaire
Noël Du Fail Guichen	09/04/2024	F4-83 m <sup>2</sup>	Principale adjointe	380 euros	Chrystelle NOBLET	Education nationale en poste dans un autre établissement

### Décide :

- d'annuler la décision prise en Commission permanente du 12 février 2024 relative à la suppression d'un logement de fonction au collège de Roquebleue de Saint-Georges-de-Reintembault et de maintenir la répartition prévue initialement dans l'arrêté d'attribution ;
- de valider la proposition de répartition par fonction des logements du collège Châteaubriant de Saint-Malo ;
- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine, le collège Noël Du Fail à Guichen et l'occupant, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 12 juin 2024

ID : CP20242389

Pour extrait conforme